

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

- VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Alban, en date du 29 juillet 2009, saisissant, pour avis, la commission départementale d'aménagement commercial du Tarn, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire déposée par la SNC « ITM DEVELOPPEMENT SUD OUEST » en vue de la création, à ALBAN, d'un supermarché « INTERMARCHE » de 870 m² ;
- VU** l'avis du 21 août 2009 par lequel la commission départementale d'aménagement commercial du Tarn s'est déclarée défavorable à la réalisation du projet de la S.N.C « ITM DEVELOPPEMENT SUD OUEST » ;

- VU** le recours présenté par la SNC « ITM DEVELOPPEMENT SUD OUEST », ledit recours enregistré le 23 septembre 2009 sous le n° 281 A et dirigé contre l'avis en date du 21 août 2009 de la commission départementale d'aménagement commercial du Tarn.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Marin POUSTHOMIS, maire d'Alban ;

M. Jean-Louis FOURNIER, adjoint au maire d'Alban ;

M. Frédéric BLANGILLE, adhérent du groupement des mousquetaires ;

M. Brahim REGUIEG, chargé d'expansion du groupement des mousquetaires ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 novembre 2009 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur, qui s'élevait à 6 671 habitants en 1999, a connu une diminution de 5,66 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée en 2006 par l'INSEE s'établit à 6 997 habitants, représentant une augmentation de 4,89 % depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que le site du projet n'est pas desservi par les transports en commun et n'est pas accessible par les modes de déplacements doux ; que l'activité du futur supermarché devrait générer un accroissement du trafic routier au sein d'un quartier résidentiel amené à se développer ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 4 août 2008 susvisée pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- le recours susvisé est rejeté ;
- il est émis un avis défavorable à la réalisation par la SNC « ITM DEVELOPPEMENT SUD OUEST », du projet de création d'un supermarché « INTERMARCHÉ » de 870 m² de surface de vente à Alban.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


François Lagrange